

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
16 mai 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1970 (2011) concernant  
la Jamahiriya arabe libyenne****Lettre datée du 11 mai 2011, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente des Émirats  
arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité concernant la situation en Jamahiriya arabe libyenne, dans lesquelles le Conseil demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, sur les mesures prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 26 de la résolution 1970 (2011) ainsi qu'aux paragraphes 4, 9, 10, 13, 17, 18 et 21 de la résolution 1973 (2011).

À ce propos, je vous fais tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement émirien pour donner suite aux paragraphes précités (voir annexe).

Je saisis cette occasion pour réaffirmer la volonté du Gouvernement émirien de coopérer pleinement avec le Comité afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'atteindre les objectifs pour la réalisation desquels il a été créé.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) **Ahmed Al-Jarman**



**Annexe à la lettre datée du 11 mai 2011 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité sur la situation  
en Jamahiriya arabe libyenne**

[Original : arabe]

Conformément à l'obligation qui incombe au Gouvernement émirien de donner suite à la résolution du Conseil de sécurité, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec les autorités compétentes, a pris les mesures nécessaires, conformément à chaque paragraphe de la résolution, comme suit :

*Paragraphes 9 et 10 sur l'embargo sur les armes*

Le Ministère de la défense, le Commandement général des forces armées et l'Autorité douanière fédérale ont été dûment informés de la nécessité d'appliquer les dispositions de ces paragraphes.

*Paragraphes 11, 12 et 13*

Le Commandement général des forces armées a été dûment informé de la nécessité d'appliquer les dispositions de ces paragraphes, conformément à la loi fédérale n° 13/2007 sur le contrôle des produits et des exportations et aux amendements y relatifs.

*Paragraphe 14*

Le Ministère des affaires étrangères a dûment informé le Ministère de l'intérieur de la nécessité d'appliquer les dispositions de ce paragraphe.

*Paragraphe 15*

Le Ministère des affaires étrangères a dûment informé le Ministère de l'intérieur de la nécessité d'appliquer les dispositions de ce paragraphe et d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des individus désignés dans l'annexe I à la résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 de la résolution.

*Paragraphe 17 sur le gel des avoirs*

La Banque centrale des Émirats arabes unis a été dûment informée de la nécessité d'appliquer les dispositions de ce paragraphe.

*Paragraphe 26 sur l'assistance humanitaire*

Les Émirats arabes unis ont apporté une assistance humanitaire au peuple libyen. La société du Croissant-Rouge, l'Association de bienfaisance Zayed Bin Sultan Al Nahayan, l'Association de bienfaisance Khalifa bin Zayed et l'Association de bienfaisance Mohammed bin Rashid Al Maktoum ont apporté au peuple libyen et

aux personnes déplacées en raison de la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne une assistance humanitaire, comme suit :

- L'envoi à Benghazi d'un bateau transportant 750 tonnes d'aide humanitaire, en coopération avec le Gouvernement turc;
- La construction d'un camp de 60 tentes à Ras Jdir, à la frontière tunisienne, pour héberger les personnes déplacées et leur fournir des services humanitaires;
- La mise en place d'un pont aérien avec quatre avions en vue d'acheminer des secours aux personnes du camp susmentionné, notamment quelque 200 tonnes de médicaments, des tentes, des couvertures, des ambulances et des véhicules de transport;
- La fourniture d'un montant de 1 million de dirhams pour satisfaire les besoins urgents des personnes déplacées;
- Un don de 20 000 dollars par l'intermédiaire du Croissant-Rouge émirien à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la suite de l'appel d'urgence lancé par cette dernière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord;
- L'envoi d'un convoi d'aide de l'Association caritative et humanitaire Mohammed ben Rashid Al Maktoum composé de 10 ambulances pleinement équipées et de 10 camions-remorques qui ont transporté 330 tonnes de denrées alimentaires, d'une valeur d'environ 2 250 000 dollars qui ont été remis aux organismes de secours libyens dans la ville de Musaid.

#### **Résolution 1973 (2011) sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne**

Conformément à l'obligation qui incombe au Gouvernement émirien de donner suite à cette résolution du Conseil de sécurité, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec les autorités compétentes, a pris les mesures qui s'imposent, conformément à chacun des paragraphes pertinents de la résolution, comme suit :

##### *Paragraphe 4 sur la protection des civils*

Dans des lettres datées du 21 et du 25 mars 2011 adressées à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Émirats arabes unis, l'État émirien a informé le Secrétaire général de sa participation à la coalition internationale qui a été constituée pour protéger les civils.

##### *Paragraphes 9 et 10 sur la zone d'exclusion aérienne*

Les autorités compétentes ont été dûment informées de la nécessité d'appliquer les dispositions des paragraphes précités et de prêter toute l'assistance nécessaire aux États Membres s'agissant de la zone d'exclusion aérienne.

Comme indiqué plus haut dans le commentaire relatif au paragraphe 4, dans des lettres envoyées par la Mission permanente au sujet de la participation des Émirats arabes unis à la coalition internationale, l'État émirien a indiqué qu'il apportait son concours à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord avec 12 avions de combat, en vue de faire respecter la zone d'exclusion aérienne, mentionnée dans la résolution du Conseil de sécurité.

*Paragraphe 13 sur l'application de l'embargo sur les armes*

Le Ministère des affaires étrangères a dûment informé le Ministère de la défense et le Commandement général des forces armées de la nécessité d'appliquer les dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

*Paragraphes 17 et 18 sur l'interdiction des vols*

Les autorités compétentes ont été dûment informées de la nécessité d'appliquer les dispositions de ces paragraphes.

La Direction générale de l'aviation civile a été dûment informée de la nécessité d'appliquer les dispositions de ces paragraphes et elle a à son tour dûment informé les autorités locales de l'aviation civile de la nécessité de les appliquer.

*Paragraphe 21 sur le gel des avoirs*

Le Ministère de l'économie, la Banque centrale, l'Office des télécommunications, l'Autorité douanière fédérale, le Ministère du commerce extérieur et le Ministère de l'intérieur ont été dûment informés de la nécessité d'appliquer les dispositions de ce paragraphe.

*Paragraphes 22 et 23 sur la désignation*

Le Ministère de l'intérieur et la Banque centrale ont été dûment informés de la nécessité d'appliquer les dispositions de ces paragraphes et de saisir les noms des personnes désignées dans leurs systèmes.

---